PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2023-163-0002 EN DATE DU 12 JUIN 2023 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 2014055-0011 DU 24 FÉVRIER 2014 SUITE À L'APPROBATION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2019-018-0001 DU 18 JANVIER 2019 DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN DE LA JONTE EN LOZÈRE SUR LES COMMUNES DE HURES LA PARADE, SAINT PIERRE DES TRIPIERS ET LE ROZIER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014055-0011 du 24 février 2014 portant approbation du plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2019-018-0001 du 18 janvier 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier,

Considérant que l'arrêté n° 2014055-0011 du 24 février 2014, portant approbation d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation a fait l'objet d'une révision.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

4 avenue de la Gare
48 005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/SREC/PR

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2014055-011 du 24 février 2014 approuvant la réalisation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier, est abrogé.

Article 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- affichée en mairies de Gatuzières, Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier pendant au moins un mois à partir de la date de réception du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal "La Lozère Nouvelle".

- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;

Article 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la publication.
Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.
En application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Article 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe CASTANET